

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-01-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 24, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-01-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 JANVIER 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-01-21.2a/08-01-21.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-01-21.2a/08-01-21.2a.html

-
1. *Bernard Wesley Barrett v. Stephen H. Wood* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32242)
 2. *James Ernest Millar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Deputy Minister of National Revenue, Customs, Excise and Taxation)* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32297)
 3. *Hamid Jafar v. Voss Boreta* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32228)
 4. *B.S.A. Investors Ltd., et al. v. Douglas Symes & Brissenden* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32148)
 5. *Patti Tomasson v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32298)
 6. *Paul Price, et al. v. United States of America* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32218)
 7. *William Jeffrey LeGrow v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (32101)
 8. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. VSA Highway Maintenance Ltd.*

- (B.C.) (Civil) (By Leave) (32255)
9. *Laurie Giles et al. v. Westminster Savings Credit Union, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32292)
 10. *Greater Vancouver Regional District, et al. v. J. Bruce Melville* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32294)
 11. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Robert Brent Loveridge* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32312)
 12. *Antonio Aprile c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32268)
 13. *Ndeme Belende c. Allan Greenspoon, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32163)
 14. *Lena B.D. Scott v. Michael Blacher, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32285)
 15. *Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 4707 c. Municipalité du Village de Val-David* (Qc) (Civil) (By Leave) (32276)
 16. *Oswald Duncan MacLeod v. Alternative Recoveries, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32339)
 17. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. J.E. Fortin Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32303)
 18. *Julio Macedo c. Université du Québec à Montréal, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32234)
 19. *1346687 Ontario Inc. on behalf of the Pension Plan for presidents of 1346687 Ontario Inc. v. Minister of national Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32270)
 20. *Jordan Financial Limited on behalf of the Pension Plan for Presidents of Jordan Financial Limited v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32271)
 21. *Godwin Smith v. Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32350)
-

32242 Bernard Wesley Barrett v. Stephen H. Wood (Alta.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates - Administration of estates - Breach of fiduciary duty to beneficiaries - Whether the case management judge erred in passing the accounts of the estate without first establishing that there were no misdeeds on the part of the estate administration - Whether the Court of Appeal erred by placing the onus on the Applicant to show breach of trust by the estate administration - Whether the appeal to the Court of Appeal was properly barred based on the principle of *res judicata*.

Dwight Barrett is the father of the Applicant. Lynn Barrett is the grandfather of the Applicant. Lynn Barrett died. As the executor of Lynn Barrett's estate, Dwight Barrett received assets from the estate. Dwight Barrett died and Stephen H. Wood ("the Respondent") was appointed the estate administrator. The Applicant claimed misdeeds in the Respondent's administration of Dwight Barrett's estate and consequently Lynn Barrett's estate.

June 21, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rawlins J.)

Application to pass accounts granted

August 30, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Ritter and Sirrs JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 278

Appeal dismissed

September 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32242 Bernard Wesley Barrett c. Stephen H. Wood (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions - Administration des successions - Manquement à l'obligation fiduciaire envers les bénéficiaires - La juge responsable de la gestion de l'instance a-t-elle eu tort d'approuver les comptes de la succession sans s'assurer d'abord que l'administrateur successoral n'avait commis aucun acte répréhensible? - La Cour d'appel a-t-elle considéré à tort qu'il incombait au demandeur de prouver que l'administrateur successoral avait manqué à son obligation fiduciaire? - A-t-elle eu raison de rejeter l'appel sur le fondement du principe de la chose jugée?

Dwight Barrett est le père du demandeur, et Lynn Barrett, son grand-père. Au décès de ce dernier, Dwight Barrett s'est vu transmettre les biens de son auteur en qualité d'exécuteur testamentaire. Dwight Barrett est décédé à son tour, et Stephen H. Wood (l'intimé) a été nommé administrateur de la succession. Le demandeur a prétendu que l'intimé avait commis des actes répréhensibles dans l'administration de la succession de Dwight Barrett et, par conséquent, dans celle de Lynn Barrett.

21 juin 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Rawlins)

Demande d'approbation des comptes accueillie

30 août 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Costigan, Ritter et Sirrs)
Référence neutre : 2007 ABCA 278

Appel rejeté

13 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32297 James Ernest Millar v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Deputy Minister of National Revenue, Customs, Excise and Taxation) (B.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax owing - Seized funds - Equitable charging order - Whether the trial court and the appeal court committed a jurisdictional error which renders their decisions void.

The Applicant, James Ernest Millar (“Millar”), was indebted to the Canadian Revenue Agency (“CRA”) for more than \$2 million in unpaid incomes taxes, G.S.T., penalties, and interest arising between 1989 and 1995. One of the ways CRA attempted to recover the amount owing was by filing certificates in the Federal Court pursuant to s. 223 of the *Income Tax Act* and s. 316 of the *Excise Tax Act*, which are deemed to be judgments of the court and enforceable in the amount certified. In December 1996, in an unrelated incident, the West Vancouver Police seized \$250,160 in cash from a vehicle driven by Millar. In a subsequent criminal trial, the Crown sought to admit the seized funds as evidence. The trial judge found that the seizure had infringed the Applicant’s rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the funds were ruled inadmissible. In September 2002, the West Vancouver Police brought interpleader proceedings under Rule 48 of the British Columbia *Rules of Court* and the seized funds were subsequently ordered to be paid into court and the issue of entitlement to the funds was ordered to be tried summarily. In August 2005, CRA filed a petition in the British Columbia Supreme Court seeking an equitable charging order over the seized funds. The Supreme Court of British Columbia allowed the Respondent’s petition. The Applicant’s appeal to the Court of Appeal was dismissed.

May 9, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 734

Respondent’s petition for an equitable charging order allowed

July 27, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Hall and Levine JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 401

Appeal dismissed

September 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32297 James Ernest Millar c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (sous-ministre du Revenu national, Douanes, Accise et Impôt) (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu dû - Fonds saisis - Ordonnance constitutive de charge reconnue en equity - Le tribunal de première instance et le tribunal d’appel ont-ils commis une erreur de compétence qui annule leurs décisions?

Le demandeur, James Ernest Millar (« M. Millar ») avait une dette envers l’Agence du revenu du Canada (« ARC ») de plus de deux millions de dollars en impôt sur le revenu, en TPS, en pénalités et en intérêts impayés entre 1989 et 1995. L’ARC a tenté de recouvrer le montant dû en déposant notamment des certificats en Cour fédérale en application de l’art. 223 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de l’art. 316 de la *Loi sur la taxe d’accise*; ces certificats sont réputés être des jugements exécutoires du tribunal pour le montant attesté. En décembre 1996, dans un incident non relié, le service de police de West Vancouver a saisi 250 160 \$ en espèces d’un véhicule conduit par M. Millar. Au cours d’un procès subséquent au criminel, le ministère public a demandé que les fonds saisis soient admis en preuve. Le juge de première instance a conclu que la saisie avait porté atteinte aux droits du demandeur garantis par l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et il a conclu que les fonds ne pouvaient pas être admis en preuve. En septembre 2002, le service de police de West Vancouver a intenté des procédures d’interplaiderie en vertu de la règle 48 des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique et le tribunal a ordonné par la suite que les fonds saisis lui soient consignés et que la question du droit aux fonds soit jugée sommairement. En août 2005, l’ARC a déposé une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique sollicitant une ordonnance constitutive de charge reconnue en equity à l’égard des fonds saisis. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de l’intimée. L’appel du demandeur à la Cour d’appel a été rejeté.

9 mai 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ehrcke)
Référence neutre : 2006 BCSC 734

Requête de l'intimée visant à obtenir une ordonnance constitutive de charge reconnue en equity, accueillie

27 juillet 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Donald, Hall et Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 401

Appel rejeté

26 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32228 Hamid Jafar v. Voss Boreta (Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Parties - Service *ex juris* - Cause of action - Judgments and orders - Limitation of actions - Did the chambers judge apply the correct test in granting an order for service *ex juris*? - Can newly issued shares form part of an existing express *cestui que* trust even though there is no certainty of subject matter in relation to the newly issued shares? - Is a constructive trust a cause of action (an institutional trust) or a remedy? - If a constructive trust is remedial is it limited temporally by provincial limitation of actions legislation? - Where evidence adduced to show a reasonable cause of action or good arguable case shows that the action was statute barred, ought the superior court to ignore this and require defences to be filed?

Through a joint venture agreement with his brother, the Respondent was to have a 50% equity share in a company to which he supplied capital and loans. In 1992, the Respondent was the sole beneficial shareholder of the company. The shares were mostly held by a lawyer in trust for the Respondent, and the rest of the shares were held by a holding company whose shares were held by the lawyer in trust for the Respondent.

The Respondent alleges that, without his knowledge, the lawyer issued new shares in the company, so that the lawyer now held a 51% equity interest in trust for the Applicant. The Respondent commenced an action against the lawyer and others, and successfully applied for an order permitting substitutional service *ex juris* of his amended statement of claim to the Applicant at his corporate office in the United Arab Emirates. The Applicant brought an application to set aside the Master's Order and the amended statement of claim as it related to him.

February 12, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Park J.)
Neutral citation: 2007 ABQB 72

Applications to set aside *ex parte* order for substitutional service *ex juris*, and to set aside the amended statement of claim, dismissed

June 12, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Hunt and Ritter JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 212

Appeal dismissed

September 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32228 Hamid Jafar c. Voss Boreta (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Parties - Signification *ex juris* - Cause d'action - Jugements et ordonnances - Prescription - Le juge siégeant en chambre a-t-il appliqué le bon critère en accordant une ordonnance de signification *ex juris*? - Des actions nouvellement émises peuvent-elles appartenir à un bénéficiaire de fiducie (*cestui que* trust) exprès et existant même en l'absence de certitude quant à la matière pour ce qui est des actions nouvellement émises? - Une fiducie constructive est-elle une cause d'action (une fiducie de nature institutionnelle) ou une réparation? Si une fiducie constructive est une réparation, est-elle limitée dans le temps par une loi provinciale en matière de prescription? - Lorsque la preuve présentée pour démontrer une cause raisonnable d'action ou une apparence de droit indique que l'action était prescrite, la cour

supérieure devrait-elle en faire abstraction et ordonner la production d'une défense?

En vertu d'un accord de coentreprise conclu avec son frère, l'intimé devait avoir une participation de 50 % dans une compagnie à laquelle il avait fourni du capital et des prêts. En 1992, l'intimé était le seul propriétaire réel de la compagnie. Les actions étaient principalement détenues par un avocat en fiducie pour l'intimé et le reste des actions étaient détenues par une société de portefeuille dont les actions étaient détenues par l'avocat en fiducie pour l'intimé.

L'intimé prétend que, à son insu, l'avocat aurait émis de nouvelles actions de la compagnie et que, en conséquence, l'avocat détient maintenant 51% de la participation en fiducie pour le demandeur. L'intimé a intenté une action contre l'avocat et d'autres et a obtenu par requête une ordonnance autorisant la signification indirecte *ex juris* de sa déclaration modifiée au demandeur à son bureau d'entreprise aux Émirats Arabes Unis. Le demandeur a présenté une requête en annulation de l'ordonnance du protonotaire et de la déclaration modifiée en ce qui le concernait.

12 février 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Park)
Référence neutre : 2007 ABQB 72

Demandes en annulation de l'ordonnance *ex parte* de signification indirecte *ex juris* et en annulation de la déclaration modifiée, rejetées

12 juin 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Côté, Hunt et Ritter)
Référence neutre : 2007 ABCA 212

Appel rejeté

11 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32148 B.S.A. Investors Ltd. and Gang Ranch Ltd. v. Douglas Symes & Brissenden (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Causation - Law firm failing to get required two signatures on documents - Only obtained signature was that of a fraudster who misappropriated funds from Applicants' bank account - Whether obtaining second signature would have prevented the fraud - Whether Court of Appeal erred in failing to find but for causation upon proof that the specific event that harmed the plaintiffs would not have happened in the absence of the defendant's negligence, and in requiring that the plaintiffs disprove hypothetical alternative causes - Whether material contribution test was inappropriate notwithstanding impossibility of predicting the actions of a fraudulent third party and the negligence of the defendant solicitors - Whether Court of Appeal erred in dismissing the plaintiffs' claims entirely.

Mosley was retained by B.S.A. Investors Ltd. ("BSA") to carry out its business activities in British Columbia. The Respondent law firm, Douglas Symes & Brissenden ("DSB"), was its corporate solicitor and had a long-standing relationship with both BSA and Mosley. At Mosley's instructions, DSB prepared the documentation for a second mortgage on the Gang Ranch, an asset owned by BSA. BSA's articles of incorporation required two signatures when a debt obligation was incurred but DSB negligently prepared the mortgage documents in the amount of \$550,000, obtaining only Mosley's signature. Mosley deposited the mortgage funds into the BSA bank account but used his signing authority to transfer the money to his own company for his own benefit. BSA's principal did not become aware of the second mortgage until it went into default. BSA brought an action against DSB for the losses it had suffered with respect to the second mortgage, and against Mosley for breach of fiduciary duty and fraud. DSB admitted that it had been negligent in failing to obtain the second signature on the mortgage documents.

December 22, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Williamson J.)
Neutral citation: 2004 BCSC 1706

Respondent solicitors held liable in damages for Applicants' loss

May 10, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Saunders and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 94

Appeal allowed; action dismissed

32148 B.S.A. Investors Ltd. et Gang Ranch Ltd. c. Douglas Symes & Brissenden (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Causalité - Un cabinet d'avocats a omis d'obtenir les deux signatures nécessaires sur des documents - La seule signature obtenue a été celle d'un fraudeur qui a détourné des fonds du compte de banque de la demanderesse - L'obtention d'une deuxième signature aurait-elle empêché la fraude? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure à un lien de causalité déterminé par le critère du facteur déterminant, malgré la preuve que l'événement particulier qui a causé un préjudice aux demandeurs en première instance ne se serait pas produit n'eût été de la négligence des défendeurs et d'obliger les demandeurs en première instance à réfuter d'autres causes hypothétiques? - Le critère de la contribution appréciable était-il contre-indiqué malgré l'impossibilité de prédire les gestes d'un tiers frauduleux et la négligence des avocats défendeurs? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter complètement les allégations des demandeurs en première instance?

B.S.A. Investors Ltd. (« BSA ») a retenu les services de M. Mosley pour exercer ses activités commerciales en Colombie-Britannique. Le cabinet d'avocats intimé, Douglas Symes & Brissenden (« DSB »), agissait comme procureur de l'entreprise et entretenait des rapports de longue date avec BSA et Mosley. À la demande de M. Mosley, DSB a rédigé les documents relatifs à un emprunt hypothécaire de deuxième rang grevant le ranch Gang, un bien appartenant à BSA. En vertu des statuts constitutifs de BSA, il fallait deux signatures pour engager une dette, mais DSB, par négligence, a rédigé les documents d'emprunt hypothécaire de 550 000 \$ en n'obtenant que la signature de M. Mosley. Monsieur Mosley a déposé le produit de l'emprunt hypothécaire dans le compte de banque de BSA, mais a exercé son pouvoir de signature pour virer l'argent à sa propre compagnie à son propre avantage. Le dirigeant de BSA ne s'est aperçu de l'emprunt hypothécaire de deuxième rang qu'après le défaut de remboursement. BSA a intenté une action contre DSB pour les pertes qu'elle avait subies relativement à l'emprunt hypothécaire de deuxième rang et contre M. Mosley pour violation d'obligation fiduciaire et fraude. DSB a admis qu'il avait été négligent en n'obtenant pas la deuxième signature sur les documents hypothécaires.

22 décembre 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Williamson)
Référence neutre : 2004 BCSC 1706

Les avocats intimés sont tenus responsables en dommages-intérêts relativement au préjudice subi par les demanderesse

10 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Ryan, Saunders et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2007 BCCA 94

Appel accueilli; action rejetée

7 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32298 Patti Tomasson v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Right to equality - Maternity benefits - Whether the provisions of the *Employment Insurance Act* which grant maternity benefits only to biological mothers discriminate against adoptive mothers within the meaning of s. 15 of the *Charter* - Whether the s. 15 test requires clarification or modification - *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

Under the *Employment Insurance Act*, a biological mother can combine 15 weeks of maternity benefits with 35 weeks of parental benefits, allowing her to spend a total 50 weeks with her newborn child, while adoptive parents are limited to 35 weeks of parental benefits. After adopting each of her two children, Patti Tomasson applied to the Employment Insurance Commission for maternity benefits and parental benefits and on both occasions she was granted parental benefits but denied maternity benefits. She appealed the Commission's respective decisions to the Board of Referees which upheld the Commission's decisions. Ms. Tomasson then challenged the constitutionality of the legislation in an appeal to an umpire, alleging the provisions of the Act discriminated against adoptive mothers within the meaning of

s. 15 of the *Charter*.

The umpire appointed under the Act dismissed Ms. Tomasson's challenge to the legislation on the basis that the decision of the Ontario Court of Appeal in *Schafer v. Canada (Attorney General)* (1997), 149 D.L.R. (4th) 705 (leave to appeal to the S.C.C. denied January 29, 1998), was binding. The Federal Court of Appeal dismissed Ms. Tomasson's application for judicial review of the Umpire's decision.

June 9, 2005
Office of the Umpire
(Krindle J., Umpire)

Applicant's appeals of Commission's decisions dismissed

August 9, 2007
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 265

Applicant's application for judicial review of the Umpire's decisions dismissed

October 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32298 Patti Tomasson c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit à l'égalité - Prestations de maternité - Les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui n'accordent des prestations de maternité qu'aux mères biologiques sont elles discriminatoires à l'égard des mères adoptives au sens de l'art. 15 de la *Charte*? - Y a-t-il lieu de clarifier ou de modifier le critère relatif à l'art. 15? *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une mère biologique peut combiner 15 semaines de prestations de maternité avec 35 semaines de prestations parentales, ce qui lui permet de passer 50 semaines avec son enfant nouveau-né, alors que les parents adoptifs sont limités à 35 semaines de prestations parentales. Après avoir adopté chacun de ses deux enfants, Patti Tomasson a demandé à la Commission de l'assurance-emploi des prestations de maternité et des prestations parentales et dans les deux cas, elle s'est vu accorder des prestations parentales mais refuser des prestations de maternité. Elle a interjeté appel des deux décisions de la Commission au conseil arbitral qui a confirmé les décisions de la Commission. Madame Tomasson a alors contesté la constitutionnalité de la loi dans un appel à un juge-arbitre, alléguant que les dispositions de la loi étaient discriminatoires à l'égard des mères adoptives au sens de l'art. 15 de la *Charte*.

La juge-arbitre nommée en vertu de la loi a rejeté la contestation de M^{me} Tomasson parce que selon elle, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Schafer c. Canada (procureur général)* (1997), 149 D.L.R. (4th) 705 (autorisation d'appel à la C.S.C. refusée le 29 janvier 1998) faisait jurisprudence. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de M^{me} Tomasson sollicitant le contrôle judiciaire de la décision de la juge-arbitre.

9 juin 2005
Bureau du juge-arbitre
(juge-arbitre Krindle)

Appels de la demanderesse des décisions de la Commission, rejetés

9 août 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Sharlow et Pelletier)
Référence neutre : 2007 FCA 265

Appels de la demanderesse des décisions de la
Commission, rejetés

9 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32218 Paul Price and Elissa Price v. United States of America (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Public international law - Criminal law - Mutual legal assistance - Whether evidence filed in support of search warrant was sufficient to provide a reasonable conclusion that materials sought under the warrant would be found at the location where the warrant was to be executed - Whether material may be sent to requesting state if seized under a search warrant that was not executed according to its terms and conditions - Whether application judge should make a sending order if search warrant would have been quashed for being overly broad had it been a domestic search warrant - Whether application judge entitled to review each item that was seized under an overly broad warrant to determine which items could have been seized under a validly drawn warrant so as to making a sending order with respect to those items.

At the request of the United States under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), the police executed a search warrant on the Applicants' business premises and seized 20 boxes of records. They also gathered telephone records in compliance with a gathering order also issued under the Act. The Attorney General applied for orders that some of the records seized and gathered should be sent to the United States for use in a prosecution of the Applicants and their company, Prime One, for an alleged telemarketing scheme. The Applicants brought an application in the nature of *certiorari* to quash the search warrant and the return the seized items. They subsequently conceded that a prerogative remedy does not lie against an order of a superior court judge and their complaints proceeded as a response to the Attorney General's application for a sending order.

November 24, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)

Application for sending orders allowed in part; some documents ordered to be sent to the United States and remaining documents to be returned

July 10, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Blair and Lang JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 526

Appeal dismissed

September 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32218 Paul Price et Elissa Price c. États-Unis d'Amérique (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit international public - Droit criminel - Entraide juridique - La preuve déposée au soutien de la demande de perquisition était-elle suffisante pour permettre de conclure raisonnablement que les documents demandés en vertu du mandat seraient trouvés à l'endroit où le mandat devait être exécuté? - Les documents peuvent-ils être envoyés à l'État requérant s'ils ont été saisis en vertu d'un mandat de perquisition qui n'a pas été exécuté conformément à ses conditions de délivrance? - Le juge saisi de la demande doit-il rendre une ordonnance d'envoi si le mandat peut-être cassé parce que trop large s'il s'était agi d'un mandat de perquisition canadien? - Le juge saisi de la demande a-t-il le droit d'examiner chaque article saisi en exécution d'un mandat trop large pour décider quels articles auraient pu être saisis en vertu d'un mandat valablement rédigé de manière à rendre une ordonnance d'envoi relativement à ces articles?

À la demande des États-Unis en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.), les policiers ont exécuté un mandat de perquisition dans l'immeuble d'exploitation des demandeurs et ont saisi 20 boîtes de documents. Ils ont également obtenu des documents téléphoniques conformément à une ordonnance d'obtention rendue en vertu de la loi. Le procureur général avait demandé des ordonnances pour que certains des documents saisis et obtenus soient envoyés aux États-Unis pour être utilisés dans une poursuite contre les demandeurs et leur compagnie, Prime One, relativement à une prétendue manoeuvre frauduleuse de télémarketing. Les demandeurs

ont présenté une demande de *certiorari* pour faire casser le mandat de perquisition et retourner les articles saisis. Ils ont admis par la suite qu'un recours de prérogative était irrecevable contre une ordonnance d'un juge de cour supérieure et leurs plaintes ont été instruites en tant que réponses à la demande d'envoi du procureur général.

24 novembre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Dambrot)	Demande d'ordonnance d'envoi accueillie en partie; le tribunal ordonne l'envoi de certains documents aux États-Unis et le retour des autres documents
10 juillet 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Sharpe, Blair et Lang) Référence neutre : 2007 ONCA 526	Appel rejeté
7 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32101 William Jeffrey LeGrow v. Her Majesty The Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Elements of offence - Care or control of motor vehicle while impaired by alcohol - Care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80mg in 100ml - Meaning of "care or control" - Which of two views of elements of offences and *R. v. Toews*, [1985] 2 S.C.R. 119 is correct? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253(a) and (b).

Following a caller's report that he had seen the Applicant's car weaving on a highway, a police officer found the Applicant asleep in the inclined driver's seat of his parked truck in a parking lot. The engine was running. The parking brake was on. There were signs suggesting intoxication. The Applicant failed a roadside screening test and two breathalyzer tests. He was charged with having care and control of a motor vehicle while impaired by alcohol, contrary to s. 253(a) of the *Criminal Code*, and having care and control of a motor vehicle with a concentration of alcohol in his blood in excess of 80 mg per 100 ml, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*.

May 17, 2006 Provincial Court of Nova Scotia (Embree J.)	Conviction for care and control of a motor vehicle with a blood/alcohol concentration over 80mg/100ml (s. 253(b)); charge of care and control of a motor vehicle while impaired stayed
January 10, 2007 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (MacLellan J.) Neutral citation: 2007 NSSC 4	Summary conviction appeal dismissed
June 13, 2007 Nova Scotia Court of Appeal (Roscoe, Bateman and Fichaud JJ.A.) Neutral citation: 2007 NSCA 74	Appeal dismissed
September 4, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32101 William Jeffrey LeGrow c. Sa Majesté la Reine (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg par 100 ml - Signification de « la garde ou le contrôle » - De deux façons de voir les éléments des infractions et *R. c. Toews*, [1985] 2 R.C.S. 119, laquelle est la bonne? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 253 a) et b).

Après que quelqu'un eut signalé par téléphone avoir vu le véhicule du demandeur faire des zigzags sur une grande route,

un policier a trouvé le demandeur endormi sur le siège du conducteur incliné de son camion, celui-ci étant immobilisé dans un parc de stationnement. Le moteur était en marche. Le frein à main était serré. Il y avait des signes d'état d'ébriété. Le demandeur a échoué à l'épreuve de l'appareil de détection et à deux alcootests. Il a été accusé d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur lorsque sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool, contrairement à l'al. 253a) du *Code criminel*, et d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, contrairement à l'al. 253b) du *Code criminel*.

17 mai 2006
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(juge Embree)

Déclaration de culpabilité quant à la garde et au contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg/100 ml (al. 253b)); sursis d'instance quant à la garde et au contrôle d'un véhicule à moteur lorsque la capacité de conduire est affaiblie

10 janvier 2007
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division de première instance
(juge MacLellan)
Référence neutre : 2007 NSSC 4

Appel de la déclaration sommaire de culpabilité rejeté

13 juin 2007
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Roscoe, Bateman et Fichaud)
Référence neutre : 2007 NSCA 74

Appel rejeté

4 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32255 Her Majesty the Queen in Right of the province of British Columbia v. VSA Highway Maintenance Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Building contract - Breach - Election clause - Remedies - Damages - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a party may be held to have made a binding election in the absence of evidence that the party alleged to have made the election was conscious of the obligation to elect and the legal implications of the election - Whether the trial judge erred in her assessment of damages on the premise that the Applicant had made no election.

In 1999, the Respondent, VSA, held a highway maintenance contract with the Applicant, the British Columbia Ministry of Transportation and Highways. The contract related to a highway service area known as Service Area 12. It included Highway 23 north of Revelstoke at the Holdich Creek crossing. In addition to routine maintenance work, the contract provided for included emergency work up to a cap of \$25,000. Any emergency work beyond the \$25,000 cap was considered extra emergency work and was subject to an election clause. On July 14 and 15, 1999, flooding occurred near Revelstoke, B.C., causing a washout of part of the highway. VSA responded to the emergency and began immediate repairs. They also began construction on a detour. On July 17, 1999, VSA advised the Applicant that it had reached the \$25,000 cap. VSA was instructed to continue with the detour work. VSA completed and was paid \$205,000 for that work. The Applicant did not engage VSA to complete the permanent repairs that were required and acted as its own contractor in completing the permanent repairs. Consequently, VSA sued the Applicant for breach of contract, claiming that the Applicant had elected to have VSA complete the permanent repairs once it advised VSA to work beyond the \$25,000 cap. VSA sought damages for the loss of profit. At trial, the parties agreed that the Applicant had breached the contract when it chose to act as its own contractor to effect the permanent repairs. The Supreme Court of British Columbia allowed the Respondent's action in damages for breach of contract and awarded damages in the amount of \$730,000. The Court of Appeal affirmed the trial decision in all respects except for the amount in damages, which was reduced to \$680,000.

April 19, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Gray J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 607

Respondent awarded damages in the amount of \$730,000 for breach of contract

July 4, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall, Saunders and Low JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 362

Appeal allowed in part; award of damages reduced to
\$680,000

September 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32255 Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique c. VSA Highway Maintenance Ltd.
(C.-B.) (Civil) (Sur autorisation)

Contrats - Contrat de construction - Violation - Clause de choix - Recours - Dommages-intérêts - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'une partie peut-être considérée comme ayant fait un choix contraignant en l'absence de preuve selon laquelle la partie qui aurait prétendument fait le choix était consciente de l'obligation de choisir et des implications juridiques du choix? - La juge de première instance a-t-elle commis une erreur dans son évaluation des dommages-intérêts en partant de l'hypothèse que la demanderesse n'avait pas fait de choix?

En 1999, l'intimée, VSA, était partie à un contrat d'entretien du réseau routier avec le demandeur, le Ministry of Transportation and Highways de la Colombie-Britannique. Le contrat concernait une zone appelée « *Service Area 12* », qui incluait l'autoroute 23, au nord de Revelstoke, à la hauteur de Holdich Creek. En plus des travaux d'entretien courant, le contrat prévoyait la prestation de travaux d'urgence jusqu'à concurrence d'un plafond de 25 000 \$. Les travaux d'urgence qui dépassaient le plafond de 25 000 \$ étaient considérés comme des travaux d'urgence supplémentaires et faisaient l'objet d'une clause de choix. Les 14 et 15 juillet 1999, il y a eu une inondation près de Revelstoke (C.-B.), causant l'affouillement d'une partie de la route. VSA est intervenue relativement à l'urgence et a entrepris des réparations immédiates. Elle a également commencé la construction d'une déviation. Le 17 juillet 1999, VSA a informé la demanderesse qu'elle avait atteint le plafond de 25 000 \$. VSA a reçu l'ordre de continuer les travaux de déviation. VSA a complété ces travaux et s'est fait payer 205 000 \$ à ce titre. La demanderesse n'a pas engagé VSA pour compléter les réparations permanentes nécessaires et a agi comme son propre entrepreneur pour l'achèvement de ces réparations. En conséquence, VSA a poursuivi la demanderesse pour violation de contrat, alléguant que celle-ci avait choisi de faire effectuer les réparations permanentes par VSA lorsqu'elle a demandé à cette dernière d'exécuter des travaux en sus du plafond de 25 000 \$. VSA a demandé des dommages-intérêts au titre du gain manqué. Au procès, les parties ont convenu que la demanderesse avait violé le contrat lorsqu'elle avait choisi d'agir comme son propre entrepreneur pour effectuer les réparations permanentes. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli l'action en dommages-intérêts de l'intimée pour violation de contrat et lui a accordé la somme de 730 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance à tous les égards, sauf pour le montant des dommages-intérêts, qu'elle a réduit à 680 000 \$.

19 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Gray)
Référence neutre : 2006 BCSC 607

Demanderesse condamnée à verser à l'intimée 730 000 \$
en dommages-intérêts pour violation de contrat

4 juillet 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Hall, Saunders et Low)
Référence neutre : 2007 BCCA 362

Appel accueilli en partie; dommages-intérêts réduits à 680
000 \$

21 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32292 Laurie Giles et al v. Westminster Savings Credit Union, Gary J. Thomas, Michael G. Oliver and Raymond E. Drabik (B.C.) (Civil) (By Leave)

Trusts - Fiduciary duties - Investors losing monies invested in real estate development scheme - Developer bankrupt - Liability of trust company - Should the three certainties rule in trust law be used to prevent the creation of a trust, when

to do so will assist in a fraud?

The Applicant, Giles, represents a large group of plaintiffs that had invested money in a real estate development company, Taylor Ventures Ltd. (“TVL”), that was owned by Ralph Taylor, and operated in the late 1980s and 1990s. The investors entered into written agreements with TVL that gave them shares in TVL’s real estate projects. Taylor verbally guaranteed that each investor would obtain a return of 20 per cent on their investments, payable on demand, plus an unspecified share of the profits if their investments stayed in the project to its completion. Taylor advised the investors that the shares they purchased represented an ownership interest in land but TVL purchased real estate in its name only. TVL did most of its banking with the Credit Union and dealt primarily with the Respondent, Thomas. Between 1992 and 1996, TVL sold ten of the properties: nine were sold to companies controlled by some of TVL’s larger investors, and one was sold to a TVL-related company. TVL entered into these transactions because it required funds and because some of its large investors were seeking security. Corresponding mortgages were granted over the properties in favour of the Credit Union. TVL then sold and mortgaged the properties without the other investors’ consent or knowledge, and without accounting to them for any of the sale proceeds. In 1998, TVL became bankrupt and the plaintiffs lost their investments. The investors sued the Credit Union and Thomas as accessories to a breach of trust and breach of fiduciary duties to recover their losses, alleging that TVL had secretly sold and mortgaged investor properties without advising them or accounting to them for profits.

January 27, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Sigurdson J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 141

Applicants’ action dismissed

August 10, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J. and Donald and Levine J.J.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 411

Appeal dismissed

October 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32292 Laurie Giles et al c. Westminster Savings Credit Union, Gary J. Thomas, Michael G. Oliver et Raymond E. Drabik (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiducies - Obligations fiduciaires - Investisseurs ayant perdu les sommes placées dans le cadre d’une opération de promotion immobilière - Faillite du promoteur - Responsabilité de la société de fiducie - Devrait-on utiliser la règle des trois certitudes du droit des fiducies afin d’empêcher la création d’une fiducie, lorsque ce faisant on favorise une fraude?

La demanderesse, M^{me} Giles, représente un groupe important de demandeurs qui avaient placé de l’argent dans une société de promotion immobilière, Taylors Ventures Ltd. (« TVL »), qui appartenait à M. Ralph Taylor et qui a été exploitée à la fin des années 1980 et au cours des années 1990. Les investisseurs ont conclu des ententes écrites avec TVL, en vertu desquelles ils obtenaient des actions dans les projets immobiliers de TVL. Monsieur Taylor garantissait verbalement à chaque investisseur qu’il obtiendrait un rendement de 20 pour 100 sur son placement, payable sur demande, plus une participation non précisée dans les bénéfices s’il conservait son placement jusqu’à la réalisation complète du projet. Monsieur Taylor a indiqué aux investisseurs que les actions qu’ils achetaient équivalaient à un droit de propriété sur le terrain, mais que TVL faisait l’acquisition des propriétés immobilières en son nom seulement. TVL faisait la plupart de ses opérations bancaires avec la *Credit Union* et faisait affaires surtout avec l’intimé, M. Thomas. Entre 1992 et 1996, TVL a vendu dix des propriétés : neuf ont été vendues à des sociétés contrôlées par certains des investisseurs importants de TVL, l’autre a été vendue à une société apparenté à TVL. TVL a effectué ces opérations parce qu’elle avait besoin d’argent et que certains de ses investisseurs importants voulaient obtenir des garanties. Des hypothèques correspondantes ont été octroyées sur les propriétés en faveur de la *Credit Union*. TVL a ensuite vendu et hypothéqué les propriétés sans que les autres investisseurs y consentent ou en soient informés, et sans leur rendre compte du produit de la vente. En 1998, TVL a fait faillite et les demandeurs ont perdu les sommes investies. Les investisseurs ont poursuivi la *Credit Union* et M. Thomas, pour complicité d’abus de confiance et de manquement à des obligations fiduciaires, afin de recouvrer les sommes perdues. Ils reprochent à TVL d’avoir vendu et hypothéqué les propriétés des investisseurs en secret, sans les en aviser ni leur rendre compte des bénéfices réalisés.

27 janvier 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Sigurdson)
Référence neutre : 2006 BCSC 141

Action des demandeurs rejetée

10 août 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge en chef Finch et juges Donald et Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 411

Appel rejeté

2 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32294 Greater Vancouver Regional District and Greater Vancouver Sewerage and Drainage District v. J. Bruce Melville (B.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Law of professions - Barristers and solicitors - Conflict of interest - Whether a lawyer who is retained by a client to give it legal advice and recommendations can turn around and act for a new client as a plaintiff in litigation against the former client on the same issue he previously provided advice on to the former client - Whether a former client has to prove actual prejudice, or whether the disqualification is automatic when a lawyer admits he received confidential information from a former client and then purports to act against that former client in litigation on the same issue.

In 1989, the Respondent, Bruce Melville, a lawyer, provided a legal opinion to the Applicants, the Greater Vancouver Regional District and the Greater Vancouver Sewerage and Drainage District (collectively the "GVRD"), concerning the validity and enforceability by the GVRD of expropriations that took place in the 1970s. In 2006, Melville commenced proceedings against the GVRD on behalf of new clients, challenging the validity and enforceability of an expropriation of their property in 1971 (the "Trespass Action"). The GVRD applied for an order removing Melville as counsel in the Trespass Action, on the ground that he had a disqualifying conflict of interest. The chambers judge dismissed the application on the basis that no confidential information flowed from the GVRD to Melville which could be used against them. The Court of Appeal dismissed the GVRD's appeal.

October 27, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Wong J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1953

Applicants' motion to disqualify Respondent from representing party in action against Applicants, dismissed

August 9, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Levine and Thackray JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 410

Appeal dismissed

October 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32294 Greater Vancouver Regional District et Greater Vancouver Sewerage and Drainage District c. J. Bruce Melville (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit des professions - Avocats et procureurs - Conflit d'intérêts - L'avocat dont un client a retenu les services pour qu'il lui donne un avis juridique et des recommandations peut-il se retourner et agir pour un nouveau client qui se porte demandeur dans une action contre l'ancien client sur la même question à l'égard de laquelle il avait fourni un avis au premier client? Le premier client doit-il prouver un préjudice réel ou est-ce que l'inhabilité est automatique lorsqu'un avocat admet avoir reçu des renseignements confidentiels d'un ancien client et prétend ensuite agir contre cet ancien client dans un litige portant sur la même question?

En 1989, l'intimé, Bruce Melville, un avocat, a fourni un avis juridique aux demandeurs, le Greater Vancouver Regional District et le Greater Vancouver Sewerage and Drainage District (collectivement, le « GVRD »), relativement à la validité d'expropriations qui avaient eu lieu dans les années 1970 et à la force exécutoire de ces expropriations par le GVRD. En 2006, M. Melville a intenté un recours contre le GVRD pour le compte de nouveaux clients, contestant la validité et la force exécutoire d'une expropriation de leur bien en 1971 (l'« action pour atteinte directe »). Le GVRD a demandé une ordonnance pour retirer M. Melville comme avocat dans l'action pour atteinte directe du fait qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts et donc inhabile. Le juge en chambre a rejeté la demande parce que GVRD n'avait communiqué à M. Melville aucun renseignement confidentiel susceptible d'être utilisé contre lui. La Cour d'appel a rejeté l'appel du GVRD.

27 octobre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Wong)
Référence neutre : 2006 BCSC 1953

Requête des demandeurs visant à faire déclarer l'intimé inhabile à représenter une partie dans une action contre les demandeurs, rejetée

9 août 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Ryan, Levine et Thackray)
Référence neutre : 2007 BCCA 410

Appel rejeté

9 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32312 Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Robert Brent Loveridge (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Intentional torts - Trespass to the person - Sexual assaults - Causation - Crown admitting that one of its provincial correctional officers had sexually assaulted an inmate on three occasions - Trial judge rejecting expert opinion that victim suffered from post traumatic stress disorder but awarding damages of \$20,000 - Court of Appeal ordering new trial - Whether a trial judge is entitled to disregard an expert's opinion as to causation on the ground that the plaintiff was not a credible reporter of his history - Whether there are exceptions to the general rule where the cause of action is sexual assault, or where the expert has a history of involvement with the plaintiff.

Loveridge brought an action against the Crown for sexual assault, claiming that while he was a prison inmate, a provincial corrections officer had on three occasions offered him favours in exchange for allowing the officer to perform fellatio on him. The first assault occurred in 1986 when Loveridge was 16 years old. Loveridge claimed that the early assaults had a severe negative effect on him and caused him to become a heroin user only days after the first assault. An expert at trial, who had known and treated Loveridge for many years, testified that the assaults caused Loveridge to suffer post traumatic stress disorder, his heroin use and subsequent criminal lifestyle. Loveridge had a lengthy record of criminal activity and incarceration dating back to his childhood. The Crown admitted the assaults had occurred and that it was vicariously liable for the officer's actions. At issue was the quantum of damages.

June 22, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Fraser J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 966

Respondent awarded \$20,000 in general damages for sexual assaults

August 21, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall, Saunders and Frankel JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 425

Respondent's appeal allowed; new trial ordered

October 17, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32312 Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique c. Robert Brent Loveridge
(C.B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Atteinte directe à la personne - Agressions sexuelles - Causalité - La Couronne a admis qu'un de ses agents correctionnels provinciaux avait agressé sexuellement un détenu à trois occasions - Le juge de première instance a rejeté une opinion d'expert selon laquelle la victime souffrait d'un désordre de stress post-traumatique, lui accordant cependant des dommages-intérêts de 20 000 \$. La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès - Le juge de première instance a-t-il le droit de ne pas tenir compte d'une opinion d'expert sur la causalité parce que le demandeur n'était pas un rapporteur crédible de ses antécédents? Y a-t-il des exceptions à la règle générale lorsque la cause d'action est une agression sexuelle, ou lorsque l'expert connaissait déjà le demandeur pour l'avoir traité pendant plusieurs années?

Monsieur Loveridge a intenté une action contre la Couronne pour agression sexuelle, alléguant que pendant sa détention en prison, un agent correctionnel provincial lui aurait offert à trois occasions des faveurs en échange de son consentement à ce que l'agent lui fasse des fellations. La première agression a eu lieu en 1986 alors que M. Loveridge était âgé de 16 ans. Monsieur Loveridge a allégué que les premières agressions avaient eu un effet négatif important sur lui et l'avaient amené à consommer de l'héroïne quelques jours seulement après la première agression. Un expert au procès, qui avait connu et traité M. Loveridge pendant plusieurs années, a affirmé dans son témoignage que les agressions avaient fait subir à M. Loveridge un désordre de stress post-traumatique, qu'elles l'avaient amené à consommer de l'héroïne et à adopter son comportement criminel subséquent. Monsieur Loveridge avait de nombreux antécédents d'activité criminelle et d'incarcération qui remontaient à son enfance. La Couronne a admis que les agressions avaient eu lieu et qu'elle était responsable du fait de l'agent. Le litige portait sur le montant des dommages-intérêts.

22 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Fraser)
Référence neutre : 2006 BCSC 966

La demanderesse est condamnée à payer à l'intimé 20 000 \$ en dommages-intérêts généraux pour agression sexuelle

21 août 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Hall, Saunders et Frankel)
Référence neutre : 2007 BCCA 425

Appel de l'intimé accueilli; un nouveau procès est ordonné

17 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32268 Antonio Aprile v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Murder - Party - Joint possession of victim's property day after murder - Whether Court of Appeal erred in holding that doctrine of recent possession of stolen property was basis for jury to infer guilt for murder - Whether Court of Appeal erred in holding that verdict of manslaughter did not have to be put to jury because it had no air of reality - *Criminal Code*, s. 21.

Julien Riendeau died after being hit in the head several times with a blunt object. A machete was found near the body. The day after the murder, Martin Deslauriers had the victim's vehicle in his possession. Electronic equipment belonging to the victim was found in the trunk of the vehicle. The Applicant seemed to be working with Mr. Deslauriers to try to sell the equipment. When the Applicant was arrested a few days later, the police found in his vehicle a glove with dried blood on it matching the victim's blood and a hammer with hair and blood on it matching those of the victim. In an out-of-court statement made the evening of his arrest, the Applicant denied being a party to the murder but admitted that he had been with Mr. Deslauriers on the relevant dates. He said that he had lent Mr. Deslauriers his hammer the previous week.

December 18, 2004 Quebec Superior Court (Charbonneau J.)	Applicant convicted of second degree murder and sentenced to imprisonment for life with ineligibility period of 15 years
July 30, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Otis, Rayle and Côté JJ.A.) 2007 QCCA 1041	Applicant's appeal from guilty verdict dismissed
September 27, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 19, 2007 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to file response allowed

32268 Antonio Aprile c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Meurtre - Participation - Possession conjointe d'un objet de la victime le lendemain du meurtre - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que la doctrine de la possession récente de biens volés permettait au jury d'inférer la culpabilité de meurtre? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le verdict d'homicide involontaire ne devait pas être soumis au jury pour absence de vraisemblance? - *Code criminel*, art. 21.

Julien Riendeau est décédé à la suite de plusieurs coups portés à la tête avec un objet contondant. Il y avait une machette près du corps. Le lendemain du meurtre, Martin Deslauriers avait le véhicule de la victime en sa possession. Divers appareils électroniques de la victime se trouvaient dans le coffre du véhicule. Le demandeur semblait participer avec M. Deslauriers à essayer de vendre les appareils. Quand le demandeur a été arrêté quelques jours plus tard, les policiers ont trouvé dans son véhicule un gant sur lequel il y avait du sang séché correspondant à celui de la victime, et également un marteau où l'on a découvert des cheveux et du sang correspondant à ceux de la victime. Dans une déclaration extrajudiciaire faite le soir même de son arrestation, le demandeur a nié toute participation au meurtre mais a reconnu avoir été en compagnie de M. Deslauriers les jours pertinents. Il a affirmé avoir prêté son marteau à M. Deslauriers la semaine précédente.

Le 18 décembre 2004 Cour supérieure du Québec (la juge Charbonneau)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité avec une période d'inéligibilité fixée à 15 ans
Le 30 juillet 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (les juges Otis, Rayle et Côté) 2007 QCCA 1041	Pourvoi du demandeur sur le verdict de culpabilité rejeté
Le 27 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 19 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Prorogation du délai pour déposer la réponse accordée

32163 Ndem Belende v. Allan Greenspoon, Belle Lasman, David A. Brooker, Robert C. Jones, Janet C. Coates and Home Alone Property Management Services LTD (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Judicial review - Discrimination - *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 - *Rules of civil procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 - Motion to strike jury notice - Did the motion judge have the competence to strike the jury notice even though the parties consented to trial by jury?

In February 2003, the Applicant borrowed certain monies and secured a mortgage with respect to residential property from Respondents, Allan Greenspoon and Belle Lasman. When the Applicant failed to make the necessary payments by May of that year, the Respondents retained the services of David Brooker to enforce the defaulted mortgage. Following the enforcement proceedings, the Respondents obtained possession of the mortgaged property and retained Respondent, Home Alone Property Management Services Limited, under the proprietorship of Robert Jones and Janet Coates, to secure the property in December 2003. The Applicant was unsuccessful in his bid to resist the enforcement proceedings.

The pre-trial conference ordered that all parties proceed to trial. The Respondents then brought a motion to strike the jury notice and obtain security for costs before Reilly J. on December 13, 2006. Reilly J. ordered that the jury notice be struck and that the trial proceed before a judge presiding without a jury. The Court of Appeal for Ontario ruled that the order of Reilly J. was an interlocutory order that must be brought before the Divisional Court. The Applicant is challenging whether the motion decision is an interlocutory or final order and whether the Ontario Superior Court of Justice had the competence to strike the jury notice.

December 13, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Reilly J.)

Jury notice struck and trial to proceed before a judge without a jury

June 20, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 448

Motion to strike appeal granted

August 17, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32163 Ndem Belende c. Allan Greenspoon, Belle Lasman, David A. Brooker, Robert C. Jones, Janet C. Coates et Home Alone Property Management Services LTD (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Procédure civile - Contrôle judiciaire - Discrimination - *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 - *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 - Motion en annulation de la convocation du jury - Le juge saisi de la motion avait-il compétence pour annuler la convocation du jury même si les parties avaient consenti à un procès devant jury?

En février 2003, le demandeur a emprunté de l'argent à Allan Greenspoon et Belle Lasman et leur a consenti une hypothèque grevant un immeuble résidentiel. Lorsque le demandeur a omis de leur rembourser des sommes dues en mai de la même année, les intimés ont retenu les services de David Brooker pour exercer un recours hypothécaire. À la suite des procédures d'exécution, les intimés ont obtenu la possession de l'immeuble hypothéqué et ont retenu les services de l'intimée, Home Alone Property Management Services Limited, propriété de Robert Jones et Janet Coates, pour obtenir l'immeuble en décembre 2003. Le demandeur n'a pas réussi à faire échec à la procédure d'exécution.

À la conférence préparatoire au procès, on a ordonné à toutes les parties d'aller en procès. Le 13 décembre 2006, les intimés ont alors présenté au juge Reilly une motion en annulation de la convocation du jury et en cautionnement pour dépens. Le juge Reilly a ordonné l'annulation de la convocation du jury et l'instruction du procès devant un juge sans jury. La Cour d'appel a statué que l'ordonnance du juge Reilly était une ordonnance interlocutoire qui devait être portée devant la Cour divisionnaire. Le demandeur conteste ce jugement et demande si la décision sur la motion est une ordonnance interlocutoire ou finale et si la Cour supérieure de justice a compétence pour annuler la convocation du jury.

13 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Reilly)

Convocation du jury annulée et ordonnance d'instruction
du procès devant un juge sans jury

20 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Blair et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 448

Motion en radiation de l'appel accueillie

17 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32285 Lena B.D. Scott v. Michael Blacher, M. Blacher Drugs Ltd. and Joseph J. Burk (Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts - Judges - Allegations of bias - Apprehension or likelihood of bias - Test to be applied on a recusal motion - Factors to consider - What level of association, direct or indirect, with one of the parties to the litigation, or their counsel, requires a trial judge to disqualify his or herself from presiding? - Whether the Court of Appeal erred in law - Whether there are issues of public importance raised.

More than ten years before the trial, the trial judge, Patterson J., was a partner in a law firm that had once represented one of the defendants by counterclaim (Mr. Blacher - one of the Respondents in this Court). Although the judge had never been involved in the case and his former firm no longer acted for the defendant, the plaintiff by counterclaim (Ms. Scott - the Applicant in this Court) asked the judge to recuse himself. Patterson J. stated that he had no knowledge of the case when it was in the firm and had done no work on the case. He refused to recuse himself. The Applicant and her counsel then walked out of the courtroom. An additional issue arose after the dismissal of the counterclaim. Within days of the dismissal of the counterclaim, Patterson J. realized that he had had a previous association with one of the other defendants, an accountant (Mr. Burk - one of the Respondents in this Court). He informed the parties and then heard a motion asking that he set aside his earlier order on the basis of this newly discovered information. The judge did not set aside the order of Sept. 27 and did not restore the action to the trial list. The Court of Appeal dismissed the appeals.

September 27, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Patterson J.)

Applicant's counterclaim dismissed with costs

June 30, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Patterson J.)

Order of Sept. 27 not set aside; action not restored to the trial list

August 1, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Armstrong and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 553

Appeals dismissed

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32285 Lena B.D. Scott c. Michael Blacher, M. Blacher Drugs Ltd. et Joseph J. Burk (Ont.) (Civile)
(Sur autorisation)

Tribunaux - Juges - Allégations de partialité - Crainte ou probabilité de partialité - Critère à appliquer relativement à une motion en récusation - Facteurs à considérer - Quel degré d'association, directe ou indirecte, avec une des parties au litige ou avec ses avocats, oblige le juge du fond à se récuser? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Plus de dix ans avant le procès, le juge du fond, le juge Patterson, fut associé dans un cabinet d'avocats qui avait déjà

représenté un des défendeurs reconventionnels (M. Blacher - un des intimés en l'espèce). Bien que le juge n'ait jamais travaillé dans le dossier et que son ancien cabinet ne représentât plus le défendeur, la demanderesse reconventionnelle (M^{me} Scott - la demanderesse en l'espèce) a demandé au juge de se récuser. Le juge Patterson a affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance du dossier lorsque son cabinet s'en était chargé et qu'il n'y avait pas travaillé. Il a refusé de se récuser. La demanderesse et son avocat ont alors quitté la salle d'audience. Une autre question s'est posée après le rejet de la demande reconventionnelle. Quelques jours après le rejet de la demande reconventionnelle, le juge Patterson s'est rendu compte qu'il avait déjà eu une association avec un des autres défendeurs (M. Burk - un des intimés en l'espèce). Il en a informé les parties puis a entendu une motion lui demandant d'annuler son ordonnance antérieure en raison de ces nouveaux renseignements. Le juge n'a pas annulé l'ordonnance du 27 septembre et n'a pas remis l'action au rôle. La Cour d'appel a rejeté les appels.

27 septembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Patterson)	Demande reconventionnelle de la demanderesse, rejetée avec dépens
30 juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Patterson)	Ordonnance du 27 septembre maintenue; l'action n'est pas remise au rôle
1 ^{er} août 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz) Référence neutre : 2007 ONCA 553	Appels rejetés
1 ^{er} octobre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32276 Canadian Union of Public Employees, Local 4707 v. Municipality of the Village of Val-David (Que.) (Civil)

Labour relations – Unions – Certification – Bargaining unit – Review powers of Commission des relations du travail – Concept of employee – Consideration of municipal context in determining employee status – Whether Court of Appeal erred in interpreting review powers of Commission des relations du travail – Whether Court of Appeal erred in holding that concept of employee must be interpreted having regard to municipal context.

The Union filed a petition for certification to represent all white-collar employees of the Municipality of the Village of Val-David. The Municipality argued that Nancy Baulne (manager of the tourist information office), Lynne Lauzon (manager of recreation and culture), Nicolas Lesage (manager of urban planning), Lucien Ouellet (manager of finance) and Michel Usal (library manager) were representatives of the employer and should therefore be excluded from the bargaining unit. The Union argued that, on the contrary, those persons were employees within the meaning of the *Labour Code*.

In a first decision, the Commission des relations du travail held that the five persons in question were employees. The Municipality then brought review proceedings. In a second decision, the Commission found that only Michel Usal was an employee. The Union applied for judicial review of that decision.

July 4, 2005 Commission des relations du travail (Commissioner Louise Verdone) Neutral citation: 2005 QCCRT 0379	Baulne, Lauzon, Nicolas, Ouellet and Usal found to be employees within meaning of <i>Labour Code</i>
May 31, 2006 Commission des relations du travail (Commissioners Flageole, Béchara and Monette) Neutral citation: 2006 QCCRT 0273	Motion for review allowed; Baulne, Lauzon, Lesage and Ouellet excluded from bargaining unit

November 22, 2006
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)

Motion for judicial review dismissed

July 3, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard [dissenting], Rayle and
Dufresne JJ.A.)

Appeal dismissed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32276 Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 4707 c. Municipalité du Village de Val-David (Qc) (Civile)

Relations du travail – Syndicat – Accréditation – Unité de négociation – Pouvoirs de révision de la Commission des relations du travail – Notion de salarié – Prise en compte du contexte municipal dans la détermination du statut de salarié – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation des pouvoirs de révision de la Commission des relations du travail? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que la notion de salarié doit être interprétée en tenant compte du contexte municipal?

Le Syndicat dépose une requête en accréditation pour représenter toutes les personnes salariées cols blancs de la Municipalité du Village de Val-David. La Municipalité prétend que Nancy Baulne (responsable du bureau d'information touristique), Lynne Lauzon (responsable des loisirs et de la culture), Nicolas Lesage (responsable de l'urbanisme), Lucien Ouellet (responsable des finances) et Michel Usal (responsable de la bibliothèque) sont des représentants de l'employeur; par conséquent, la Municipalité est d'avis qu'ils devraient être exclus de l'unité de négociation. Le Syndicat soumet au contraire que ces personnes sont des salariés au sens du *Code du travail*.

Dans une première décision, la Commission des relations du travail juge que les cinq personnes concernées sont des salariés. La Municipalité présente alors un recours en révision. Dans une deuxième décision, la Commission conclut que seul Michel Usal est salarié. Le Syndicat présente une requête en révision judiciaire à l'encontre de cette dernière décision.

Le 4 juillet 2005
Commission des relations du travail
(La commissaire Louise Verdone)
Référence neutre : 2005 QCCRT 0379

Baulne, Lauzon, Nicolas, Ouellet et Usal sont des salariés au sens du *Code du travail*.

Le 31 mai 2006
Commission des relations du travail
(Les commissaires Flageole, Béchara et
Monette)
Référence neutre : 2006 QCCRT 0273

Requête en révision accueillie. Baulne, Lauzon, Lesage et Ouellet sont exclus de l'unité de négociation.

Le 22 novembre 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge St-Pierre)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 3 juillet 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard [dissident], Rayle et
Dufresne)

Appel rejeté

Le 28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32339 Oswald Duncan MacLeod v. Alternative Recoveries, Joseph R. Zamuda, Shauna Traub, R.L. Traub, Paul Kenny and Jocelyn Hill (Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Fundamental justice - Civil procedure - Costs - Security for costs - Whether Rule 505(6) of the Alberta Rules of Court violate s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and principles of fundamental justice.

In a matrimonial property action that was heard in 1997, MacLeod's wife obtained judgment for \$17,000 in satisfaction of her claims and MacLeod was awarded title to the matrimonial home. His wife registered a writ against the matrimonial home for the amount of her judgment. When MacLeod failed to make the required payment to her, she obtained an order to have the house sold in 1999. The Applicant brought several proceedings to avoid the sale, including an appeal of the order for sale. Before the appeal was heard, however, a judge ordered that vacant possession be delivered up to the Respondents, Kenny and the Traubs, and ordered that the Registrar of Land Titles transfer title to them. This order was not appealed and the property was transferred on January 30, 2000. In 2003, the appeal from the original order approving the sale was dismissed.

MacLeod commenced a separate action in July of 2005 against the purchasers and the other Respondents who acted as agents on the sale for, *inter alia*, fraud and negligence in connection with the sale. Master Hanbury granted the Respondents' motion to strike the statement of claim as vexatious and an abuse of the process of the court. MacLeod's appeal of this order to the Court of Queen's Bench was dismissed and the Court of Appeal ordered that MacLeod pay a total of \$36,000 into court as security for costs before his appeal to the Court of Appeal would be heard.

November 1, 2006 Court of Appeal of Alberta (Conrad J.A.)	Respondents' motion for order for security for costs granted
November 29, 2006 Court of Appeal of Alberta (Paperny J.A.)	Applicant's application for a stay of enforcement of an order dismissed
December 8, 2006 Court of Appeal of Alberta (Conrad J.A.)	Applicant's application for leave to appeal security of costs order dismissed; application to vary security for costs order dismissed
January 30, 2007 Court of Appeal of Alberta (Conrad J.A.) Neutral citation: 2007 ABCA 28	Applicant's application for leave to appeal order for security for costs and to vary December 1, 2006 deadline dismissed
March 22, 2007 Court of Appeal of Alberta (Conrad J.A.)	Application for leave to reconsider dismissed and motion for an extension of time
November 5, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32339 Oswald Duncan MacLeod c. Alternative Recoveries, Joseph R. Zamuda, Shauna Traub, R.L. Traub, Paul Kenny et Jocelyn Hill (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Justice fondamentale - Procédure civile - Dépens - Cautionnement pour dépens - Le paragraphe 505(6) des *Rules of Court* de l'Alberta contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux principes de justice fondamentale?

Dans le cadre d'une action relative aux biens matrimoniaux entendue en 1997, l'épouse de M. MacLeod a obtenu un jugement de 17 000 \$ tandis que son mari s'est vu accorder la propriété du domicile conjugal. L'épouse a enregistré un

bref sur le domicile conjugal pour le montant du jugement. Monsieur MacLeod ne lui ayant pas versé l'argent que le tribunal l'avait condamné à lui remettre, elle a obtenu une ordonnance pour la vente de la maison en 1999. Le demandeur a engagé plusieurs recours dans le but d'empêcher la vente, dont un appel contre l'ordonnance de vente. Mais avant l'audition de l'appel, un juge a ordonné que la libre possession soit remise aux intimés M. Kenny et les Traub, et que le registrateur des droits immobiliers leur transfère le titre de propriété. Cette ordonnance n'ayant pas fait l'objet d'un appel, la propriété a été transférée le 30 janvier 2000. En 2003, un appel interjeté contre l'ordonnance initiale par laquelle la vente avait été approuvée a été rejetée.

Monsieur MacLeod a intenté en juillet 2005, contre les acquéreurs et les autres intimés qui avaient agi à titre d'agents lors de la vente, une action distincte, notamment pour fraude et négligence relatives à la vente. La protonotaire Hanebury a accueilli la requête des intimés en radiation de la déclaration, estimant celle-ci vexatoire et y voyant un abus de procédure. L'appel interjeté de cette ordonnance par M. MacLeod devant la Cour du Banc de la Reine a été rejeté et la Cour d'appel a ordonné à M. MacLeod de verser au tribunal la somme totale de 36 000 \$ à titre de cautionnement pour dépens avant l'audition de son appel par la Cour d'appel.

1 ^{er} novembre 2006 Cour d'appel de l'Alberta (juge Conrad)	Requête des intimés en vue d'une ordonnance de cautionnement pour dépens accueillie
29 novembre 2006 Cour d'appel de l'Alberta (juge Paperny)	Requête du demandeur pour qu'il soit sursis à l'exécution d'une ordonnance, rejetée
8 décembre 2006 Cour d'appel de l'Alberta (juge Conrad)	Demande du demandeur en vue d'être autorisé à interjeter appel de l'ordonnance de cautionnement pour dépens, rejetée; demande en vue de la modification de l'ordonnance de cautionnement pour dépens, rejetée
30 janvier 2007 Cour d'appel de l'Alberta (juge Conrad) Référence neutre : 2007 ABCA 28	Demande du demandeur en vue d'être autorisé à interjeter appel de l'ordonnance de cautionnement pour dépens et en vue de la modification du délai du 1 ^{er} décembre, rejetées
22 mars 2007 Cour d'appel de l'Alberta (juge Conrad)	Demande d'autorisation relative au réexamen rejetée et requête en prorogation de délai
5 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32303 Commission de la santé et de la sécurité du travail v. J.E. Fortin Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Occupational health and safety – Assessments – *Act respecting occupational health and safety* (AOHS) – Recovery of thing not due – Bad faith – Articles 1046 and 1047 *C.C.L.C.* – Right of Commission de la santé et de la sécurité du travail to assess federal undertakings – Whether CSST must be considered in bad faith and must restore all assessments and pay interest computed from date of receipt of assessed amounts.

In 1981, the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) assessed undertakings working in Quebec. J.E. Fortin, like several other companies, contested the assessments based on its status as a federal undertaking. In 1988, following legal proceedings concerning the applicability of the *Act respecting occupational health and safety* (and thus on the lawfulness of the imposed assessments), the Supreme Court held that the Act was inapplicable to undertakings under federal jurisdiction.

In 1989, the CSST therefore recognized its obligation to reimburse undertakings under federal jurisdiction and returned [TRANSLATION] “the amounts wrongly paid for the financing of the AOHS since 1981”. It also paid [TRANSLATION] “interest at the annual rate of 5% on the reimbursed money from the date of the overpayment”. Dissatisfied, J.E. Fortin

took action to request a rate [TRANSLATION] “equivalent to the legal interest rate and the additional indemnity provided for in the *Civil Code of Lower Canada* from the date on which each of the wrongly paid assessments was paid”.

September 20, 2005
Quebec Superior Court
(Letarte J.)

J.E. Fortin’s action dismissed

August 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Baudouin [dissenting], Vézina and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal allowed

October 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32303 Commission de la santé et de la sécurité du travail c. J.E. Fortin Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi – Santé et sécurité du travail – Cotisations – *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) – Répétition de l'indu – Mauvaise foi – Articles 1046 et 1047 *C.c.B.-C.* – Droit de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de cotiser les entreprises fédérales – La CSST doit-elle être considérée de mauvaise foi et doit-elle restituer toutes les cotisations et les intérêts calculés à compter de la réception des montants cotisés?

En 1981, la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST) cotise les entreprises oeuvrant au Québec. J.E. Fortin, comme plusieurs autres compagnies, conteste en invoquant son statut d'entreprise fédérale. En 1988, au terme d'un débat judiciaire sur l'applicabilité de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (et par conséquent sur la légalité des cotisations imposées), la Cour suprême décide que la Loi est inapplicable aux entreprises de juridiction fédérale.

En 1989, la CSST reconnaît donc son obligation de rembourser les entreprises de compétence fédérale et retourne « les sommes indûment payées pour le financement de la LSST à compter de 1981 ». Elle paye, en outre, « des intérêts au taux annuel de 5% sur les remboursements effectués, et ce, à compter du paiement en trop ». Insatisfaite, J.E. Fortin prend action afin de demander un taux « équivalant à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Bas-Canada* à compter du paiement de chacune des cotisations indûment payées ».

Le 20 septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Letarte)

Action de J.E. Fortin rejetée

Le 13 août 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Baudouin [dissident], Vézina et Duval Hesler)

Appel accueilli

Le 11 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32234 Julio Macedo v. Université du Québec à Montréal, Germain Jutras, Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal, Serge Carrier, Claudio Benedetti (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Labour relations – Arbitration – Civil procedure – Appeals – Whether Superior Court erred in finding arbitrator's decision patently unreasonable – Whether Superior Court exceeded its jurisdiction by ordering employer to pay damages to Applicant in circumstances – Whether Rochon J.A. of Court of Appeal erred in refusing to grant leave to appeal.

On February 28, 2001, Mr. Macedo, then a lecturer at the Université du Québec à Montréal (UQAM) and a member of the Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (SCCUQ), applied for a job as a professor of industrial fashion management at UQAM. UQAM hired Serge Carrier on May 7, 2001 after the applications had been evaluated and the departmental assembly had made a recommendation. On September 10, 2001, Mr. Macedo filed a grievance to claim the professorship given to Mr. Carrier. He argued that he had hiring priority.

In a first decision on February 4, 2005, the arbitrator dismissed UQAM's preliminary objection to his jurisdiction to order the hiring of a specific professor. In a second decision on November 29, 2005, the arbitrator stated that Mr. Macedo's hiring priority under the collective agreement had not been respected in the circumstances. He revoked Mr. Carrier's appointment and ordered UQAM to hire Mr. Macedo and pay him the salary to which he would have been entitled if he had held the position since 2001.

On judicial review, the Superior Court judge found that the arbitrator had not made a patently unreasonable error in concluding that the hiring priority had not been respected. However, it was patently unreasonable to order UQAM to hire Mr. Macedo in the circumstances, since the collective agreement provided that the evaluation and hiring of candidates were subject to the recommendation of the departmental assembly. As a remedy, he ordered UQAM to pay damages equivalent to the salary Mr. Macedo would have received if he had held the position during the relevant years. Rochon J.A. of the Court of Appeal denied Mr. Macedo leave to appeal from that judgment.

March 20, 2007
Quebec Superior Court
(Macerola J.)

Motion for judicial review allowed in part; payment of damages ordered

June 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

September 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32234 Julio Macedo c. Université du Québec à Montréal, Germain Jutras, Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal, Serge Carrier, Claudio Benedetti (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Relations du travail – Arbitrage – Procédure civile – Appels – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en concluant que la décision de l'arbitre était manifestement déraisonnable? – La Cour supérieure a-t-elle outrepassé sa compétence en ordonnant à l'employeur de verser des dommages-intérêts au demandeur dans les circonstances? – Le juge Rochon de la Cour d'appel a-t-il fait erreur en refusant d'autoriser l'appel?

Le 28 février 2001, M. Macedo, alors chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et membre du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (SCCUQ), postule un emploi de professeur régulier en gestion industrielle de la mode à l'UQAM. L'Université embauche M. Serge Carrier le 7 mai 2001, à la suite du processus d'évaluation des candidatures et d'une recommandation de l'assemblée départementale. Le 10 septembre 2001, M. Macedo dépose un grief afin de réclamer le poste de professeur octroyé à M. Carrier. Il soutient qu'il jouissait d'une priorité d'embauche.

Dans une première décision rendue le 4 février 2005, l'arbitre rejette une objection préliminaire de l'UQAM à l'effet que l'arbitre n'aurait pas compétence pour ordonner l'embauche d'un professeur en particulier. Dans une seconde décision rendue le 29 novembre 2005, l'arbitre déclare que la priorité d'embauche dont jouissait M. Macedo en vertu

de la convention collective n'avait pas été respectée dans les circonstances. Il annule la nomination de M. Carrier, ordonne à l'UQAM d'embaucher M. Macedo, et condamne l'UQAM à verser à M. Macedo le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait occupé le poste depuis 2001.

En révision judiciaire, le juge de la Cour supérieure estime que l'arbitre n'a pas commis d'erreur manifestement déraisonnable en concluant que la priorité d'embauche n'avait pas été respectée. Toutefois, il était manifestement déraisonnable d'ordonner à l'Université d'embaucher M. Macedo dans les circonstances puisqu'aux termes de la convention collective, l'évaluation et l'embauche des candidats relèvent de la recommandation de l'assemblée départementale. En guise de réparation, il condamne l'Université au paiement de dommages-intérêts équivalents au salaire qu'aurait reçu M. Macedo s'il avait occupé le poste durant les années pertinentes. Le juge Rochon de la Cour d'appel refuse à M. Macedo la permission d'en appeler de ce jugement.

Le 20 mars 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Macerola)

Requête en révision judiciaire accueillie en partie;
condamnation à des dommages-intérêts ordonnée

Le 13 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)

Requête pour permission d'appel rejeté

Le 12 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32270 1346687 Ontario Inc. on behalf of the Pension Plan for Presidents of 1346687 Ontario Inc. v. Minister of National Revenue (FCA) (Civil) (By Leave)

Taxation - Minister issued a "Notice of Intent to Revoke" the pension plan's registration in accordance with paragraph 147.1(11)(a) of the *Income Tax Act* - What is the meaning of "primary purpose" of a pension plan as that term is used in paragraph 8502(a) of the *Income Tax Regulations*? - When a member of a pension plan has worked for more than one employer each of whom has contributed to a pension fund, does the calculation (as set out in the *Income Tax Regulations*) of benefits payable on retirement include compensation from former employers? - What is the standard of due process owed to the pension plan in the context by the determination of the Registered Plans Directorate to revoke registration of that plan? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law - Whether there are issues of public importance raised?

Mrs. Susan Greenhalgh was a teacher. Upon her retirement, she chose to have the commuted value of her pension transferred from the Ontario Teachers' Pension Plan Board to a newly created pension plan that had been set up by 1346687 Ontario Inc., itself a newly incorporated corporation. The plan is called the Pension Plan for Presidents of 1346687 Ontario Inc. (the Applicant) and, from its inception, Mrs. Greenhalgh was its sole member by virtue of her position as the president of the corporation. The Minister stated that the notice of intent was given because the plan fails to satisfy an essential registration condition in section 8502(a) of the *Income Tax Regulations* namely, that the primary purpose of the plan must be to provide lifetime retirement benefits to employees in respect of service as employees. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal with costs.

July 27, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Malone and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 262

Appeal dismissed with costs

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32270 1346687 Ontario Inc. au nom du régime de retraite des présidents de 1346687 Ontario Inc. c. Le ministre du Revenu national (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Envoi par le ministre d'un « avis d'intention de retirer » l'agrément du régime de retraite, conformément à l'alinéa 147.1(11)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* - Quel est le sens donné à l'expression « principal objet » d'un régime de retraite à l'alinéa 8502a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*? - Le calcul (prévu par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*) des prestations de retraite exigibles tient-il compte de la rémunération versée par les anciens employeurs du participant à un régime de retraite lorsque ce dernier a travaillé pour plusieurs employeurs et que chacun d'eux a cotisé à sa caisse de retraite? - S'agissant de l'application régulière de la loi, quelle norme s'applique au régime de retraite compte tenu de la décision de la Direction des régimes enregistrés de retirer l'agrément du régime? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit? - Cette affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Madame Susan Greenhalgh était enseignante. Au moment de sa retraite, elle a décidé de faire transférer la valeur de rachat de sa pension du Régime de retraite des enseignants de l'Ontario à un régime de retraite nouvellement créé mis sur pied par 1346687 Ontario Inc., elle-même une nouvelle société. Il s'agit du régime de retraite des présidents de 1346687 Ontario Inc. (la demanderesse) et, depuis sa création, M^{me} Greenhalgh, en sa qualité de présidente de la société, en était l'unique participante. Le ministre a déclaré que l'avis d'intention avait été envoyé parce que le régime ne respecte pas la condition essentielle d'agrément prévue à l'alinéa 8502a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à savoir que le principal objet du régime doit être de fournir des prestations viagères aux employés relativement à leurs services accomplis à titre d'employés. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel avec dépens.

27 juillet 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Sexton, Malone et Ryer)
Référence neutre : 2007 CAF 262

Appel rejeté avec dépens

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32271 Jordan Financial Limited on behalf of the Pension Plan for Presidents of Jordan Financial Limited v. Minister of National Revenue (FCA) (Civil) (By Leave)

Taxation - Minister issued a "Notice of Intent to Revoke" the pension plan's registration in accordance with paragraph 147.1(11)(a) of the *Income Tax Act* - What is the meaning of "primary purpose" of a pension plan as that term is used in paragraph 8502(a) of the *Income Tax Regulations*? - When a member of a pension plan has worked for more than one employer each of whom has contributed to a pension fund, does the calculation (as set out in the *Income Tax Regulations*) of benefits payable on retirement include compensation from former employers? - What is the standard of due process owed to the pension plan in the context by the determination of the Registered Plans Directorate to revoke registration of that plan? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law - Whether there are issues of public importance raised?

Mr. Charles Ross was a police officer for many years. Upon retirement, he was entitled to a pension from the Ontario Municipal Employees Retirement System ("OMERS"). Mr. Ross chose to forego the collection of retirement benefits from the public sector and instead chose to have the commuted value of his pension transferred from OMERS to a newly created pension plan (the "Plan") that had been set up by Jordan Financial Limited. The Plan is called the Pension Plan for Presidents of Jordan Financial Limited (the Applicant). Mr. Ross is president of the company and the sole member of the Plan by virtue of his position as President. The letter from the Minister stated that the notice of intent was given because the Plan fails to satisfy an essential registration condition in section 8502(a) of the *Income Tax Regulations*, namely, that the primary purpose of the Plan must be to provide lifetime retirement benefits to employees in respect of their service as employees. The Minister issued a "Notice of Intent to Revoke" the pension plan's registration in accordance with paragraph 147.1(11)(a) of the *Income Tax Act*. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

July 27, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Malone and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 263

Appeal dismissed with costs

32271 Jordan Financial Limited au nom du régime de retraite des présidents de Jordan Financial Limited c. Le ministre du Revenu national (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Envoi par le ministre d'un « avis d'intention de retirer » l'agrément du régime de retraite, conformément à l'alinéa 147.1(11)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* - Quel est le sens donné à l'expression « principal objet » d'un régime de retraite à l'alinéa 8502a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*? - Le calcul (prévu par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*) des prestations de retraite exigibles tient-il compte de la rémunération versée par les anciens employeurs du participant à un régime de retraite lorsque ce dernier a travaillé pour plusieurs employeurs et que chacun d'eux a cotisé à sa caisse de retraite? - S'agissant de l'application régulière de la loi, quelle norme s'applique au régime de retraite compte tenu de la décision de la Direction des régimes enregistrés de retirer l'agrément du régime? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit? - Cette affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Monsieur Charles Ross a été policier pendant de nombreuses années. Au moment de sa retraite, il avait droit à une pension provenant du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (l'OMERS). Monsieur Ross a choisi de renoncer à ses prestations de retraite du secteur public et a décidé de faire transférer la valeur de rachat de sa pension de l'OMERS au régime nouvellement créé (le régime) mis sur pied par Jordan Financial Limited. Il s'agit du régime de retraite des présidents de Jordan Financial Limited (la demanderesse). Monsieur Ross, en sa qualité de président de Jordan Financial, en est l'unique participant. Dans sa lettre, le ministre a expliqué que l'avis d'intention était envoyé parce que le régime ne respectait pas la condition essentielle d'agrément prévue à l'alinéa 8502a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à savoir que le principal objet du régime doit être de fournir des prestations viagères aux employés relativement à leurs services accomplis à titre d'employés. Le ministre a envoyé un « avis d'intention de retirer » l'agrément du régime de retraite, conformément à l'alinéa 147.1(11)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

27 juillet 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Sexton, Malone et Ryer)
Référence neutre : 2007 CAF 263

Appel rejeté avec dépens

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32350 Godwin Smith v. Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, Via Rail Canada Inc. (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Extensions of time - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding the applications judge had not erred in law, misapprehended the facts or failed to consider relevant facts, in dismissing the application to extend time to file a judicial review application.

Godwin Smith was dismissed from his employment with Via Rail in 1987 following two incidents of sexual harassment and consuming intoxicants. On January 10, 1989, an arbitrator dismissed labour grievances brought by Mr. Smith's union in respect of his dismissal. On September 14, 2006, almost 18 years later, Mr. Smith applied to the Federal Court for an order extending the time for bringing an application for judicial review of the arbitrator's decisions.

The Federal Court refused to exercise its discretion to extend the time for bringing the application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

January 5, 2007
Federal Court of Canada
(MacTavish J.)

Applicant's application to extend time to bring application for judicial review dismissed

September 13, 2007
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

November 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**32350 Godwin Smith c. La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers,
Via Rail Canada Inc. (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Prorogations de délai - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le juge des requêtes n'a pas commis une erreur de droit, mal compris les faits ou omis de tenir compte de faits pertinents en rejetant la demande de prorogation du délai de dépôt de la demande de contrôle judiciaire?

Godwin Smith était au service de Via Rail jusqu'à son congédiement en 1987 à la suite de deux incidents de harcèlement sexuel et de consommation de substances intoxicantes. Le 10 janvier 1989, un arbitre a rejeté les griefs déposés par le syndicat de M. Smith relativement à son congédiement. Le 14 septembre 2006, près de 18 ans plus tard, M. Smith a demandé à la Cour fédérale de proroger le délai dans lequel il pouvait demander le contrôle judiciaire des décisions de l'arbitre.

La Cour fédérale a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt de la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du demandeur.

5 janvier 2007
Cour fédérale du Canada
(juge MacTavish)

Demande de prorogation du délai de dépôt de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur, rejetée

13 septembre 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Nadon et Pelletier)

Appel du demandeur rejeté

9 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
